



Berne, le 15 août 2019

## DECISION D'APPROBATION DES PLANS

*Procédure simplifiée d'approbation des plans dans le domaine de l'asile*

Demande : 29 mai 2019

Demandeur : Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)  
Etat-major Centres fédéraux, 3003 Berne

Objet : **CFA Perreux-Boudry,  
Transformations mineures**

En application de :

- l'ordonnance sur l'approbation des plans en matière d'asile du 25 octobre 2017 (OAPA; RS 142.316) ;
- la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) ;
- la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) ;
- la constitution fédérale de la Confédération du 18. avril 1999 (RS 101).

## I. Faits

1. En date du 19 mars 2019, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM) a déposé une demande d'examen préliminaire conformément à l'art. 5 OAPA concernant la pose d'une clôture sur le site du CFA Perreux-Boudry, l'installation de lampadaires supplémentaires à l'extérieur ainsi que des mesures de transformations mineures sur le bâtiment Les Cèdres.
2. Dans sa décision d'examen préliminaire du 2 avril 2019, l'autorité d'approbation a considéré que l'extérieur du site était manifestement touché par les projets de construction du SEM et que le projet était ainsi soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile.
3. Suite à la décision susmentionnée, le SEM a décidé de diviser son projet initial en deux parties, afin de pouvoir accélérer la procédure relative aux transformations mineures. C'est ainsi que le SEM a déposé une nouvelle demande d'examen préliminaire ne portant que sur les transformations mineures du bâtiment Les Cèdres, soit les constructions suivantes :
  - transformation d'une fenêtre en porte vitrée au centre de la façade nord (passage vers les Erables et les Buis) ;
  - réalisation de 2 nouvelles fenêtres et obturation d'une porte au nord-ouest (local lavage vaisselle) ;
  - agrandissement du couvert au centre de la façade sud ;
  - remplacement d'une porte par un vitrage fixe sur la façade sud.
4. Le 20 mai 2019, l'autorité d'approbation a décidé que les transformations mineures mentionnées ci-avant étaient soumises à la procédure simplifiée d'approbation des plans dans le domaine de l'asile. Pour toutes les autres constructions, notamment la clôture et les lampadaires, il a en revanche été précisé que la décision d'examen préliminaire du 2 avril 2019 - et donc la procédure ordinaire - restait valable.
5. Le 29 mai 2019, le SEM a déposé une demande d'approbation des plans en procédure simplifiée pour les transformations mineures concernées par la décision d'examen préliminaire du 20 mai 2019.
6. Le 6 juin 2019, l'autorité d'approbation a transmis le dossier à l'office fédéral de l'environnement (OFEV) et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) afin qu'ils puissent se déterminer. Le canton de Neuchâtel ayant signé les plans et la commune de Boudry ainsi que le Centre neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) ayant donné leur accord écrit préalable pour le projet, l'autorité d'approbation a renoncé à les inviter à se prononcer une deuxième fois.
7. L'inspection fédérale du travail du SECO et l'OFEV ont déposé leurs avis quant au projet le 24 juin 2019, respectivement le 9 juillet 2019.

## **II. Considérants**

### **1. Compétence à raison de la matière**

8. Le projet concerne la modification d'un CFA avec tâches procédurales, ainsi qu'un bâtiment qui sert à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile, respectivement pour l'exécution des procédures d'asile. Dès lors, la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile s'applique (art. 95a al. 1 let. a LAsi). S'agissant de l'approbation proprement dite des plans, le Département fédéral de justice et police (DFJP) est compétent.

### **2. Procédure applicable**

9. Dans sa décision d'examen préliminaire du 20 mai 2019, l'autorité d'approbation a considéré que le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans dans le domaine de l'asile.
10. Selon l'art. 95j al. 3 LAsi, qui règle la procédure simplifiée, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.
11. En l'espèce, le canton de Neuchâtel, la commune de Boudry et le CNF, ce dernier se trouvant sur le même site que le CFA, ont donné leur accord préalable au projet. Vu que le projet ne prévoit que des transformations mineures, personne d'autre ne semble concerné. Par conséquent, il ne s'est pas imposé de demander au canton et à la commune de se prononcer ou de soumettre le projet à des tiers. L'autorité d'approbation s'est ainsi limitée à consulter les services fédéraux, soit l'OFEV et le SECO.

### **3. Evaluation matérielle par l'autorité d'approbation**

12. Depuis le 15 septembre 2014, le SEM loue des bâtiments au canton de Neuchâtel, propriétaire, pour l'exploitation d'un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) à Boudry, sur le site de Perreux. L'exploitation a débuté en date du 15 septembre 2014 avec la mise en service des bâtiments Les Buis et Les Erables.

Dans le cadre de la planification des CFA pour la mise en œuvre des procédures accélérées selon la loi sur l'asile révisée, la Commune de Boudry, le canton de Neuchâtel et le SEM ont signé une déclaration d'intention tripartite le 16 novembre 2015 afin que le CFA avec fonctions procédurales de la région asile romande se trouve à Boudry avec 480 places d'hébergement et 189 places de travail. Le projet consistait alors en la location jusqu'au 31 décembre 2028 de 5 bâtiments, en la construction d'un bâtiment modulaire et de 61 places de stationnement. A fin 2017, tous les permis de construire ont été obtenus au niveau cantonal et communal pour les 5 bâtiments, la construction modulaire et les places de stationnement.

A la suite de la signature de l'avenant du 23 octobre 2017 et sur demande du canton de Neuchâtel, le projet a été modifié sur la base d'une analyse de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) qui a recommandé que la construction modulaire soit remplacée par la location du bâtiment Les Cèdres. Le bâtiment Les Cèdres a été jugé en bon état par l'OFCL : seuls des travaux mineurs de réparation des bâtiments et installations, ainsi que quelques modifications légères de construction devaient être effectués. Le SEM et l'OFCL ont informé la commune de Boudry qu'une

procédure serait conduite au niveau fédéral pour les espaces extérieurs et les transformations mineures sur le bâtiment Les Cèdres.

13. De manière concrète, le projet est décrit par le SEM comme suit :

Façade nord :

*Transformation d'une fenêtre en porte vitrée au centre de cette façade*

L'ouverture actuelle de 120/110 cm est agrandie à 120/240 cm, afin de réaliser une nouvelle sortie permettant d'accéder aux bâtiments Les Erables et Les Buis qui se situent plus au nord. La porte vitrée est exécutée avec un cadre métallique de couleur blanche et des verres trempés de chaque côté.

*Réalisation de deux nouvelles fenêtres du côté ouest de cette façade*

La dimension des fenêtres est de 135/110 cm. Elles sont équipées avec des cadres métalliques de couleur blanche. Ces fenêtres permettent d'apporter de la lumière naturelle aux personnes qui travaillent dans le local qui se situe à cet endroit. La porte existante est démontée et l'ouverture obturée, afin de permettre l'aménagement du local de lavage. L'obturation s'effectue avec de la brique TC, du crépi et de la peinture sur le modèle de la façade actuelle.

Façade sud :

*Agrandissement du couvert qui se situe au centre de cette façade*

Le couvert actuel de 1370/116 cm est prolongé à 1370/450 cm. Selon le modèle existant, la dalle est réalisée en béton armé avec une étanchéité bitumineuse bicouches, le tout appuyé sur trois piliers métalliques ronds d'environ 15 cm de diamètre. Cet agrandissement du couvert permet de réaliser une zone abritée au niveau de la sortie principale du bâtiment, qui correspond également à la sortie du site.

*Remplacement de deux portes vitrées par des vitrages fixes du côté ouest de cette façade*

Les cadres sont exécutés pareillement à la baie vitrée actuelle. En l'état actuel, les portes péjorent l'utilisation et l'aménagement intérieur.

14. En vertu de l'art. 2 OAPA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la Confédération relatives à l'hébergement des requérants d'asile ou à l'exécution des procédures d'asile.

Les projets de construction dans la commune de Boudry sont soumis au règlement d'aménagement du 18 novembre 2014 et au règlement de construction du 1<sup>er</sup> décembre 1979. Sont également applicables, au niveau cantonal, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 (LCAT ; RSN 701.0), son règlement d'exécution du 16 octobre 1996 (RELCAT ; RSN 701.02), ainsi que la loi sur les constructions (LConstr. ; RSN 720.0) et son règlement d'exécution (RELConstr. ; RSN 720.1).

15. Dans son avis du 24 juin 2019, l'inspection fédérale du travail du SECO a déposé les observations suivantes :

Les parois, portes et garde-fous en verre, ou dans un matériau similaire, doivent garantir qu'en cas de rupture du matériau, personne ne court ni risque de blessure, ni risque de chute. Les grandes surfaces en matériau transparent doivent être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

16. Dans son avis du 9 juillet 2019, l'OFEV a constaté ce qui suit :

Le complexe de bâtiments de Perreux abrite plusieurs colonies de reproduction de chauves-souris d'importance nationale en raison de la rareté et de la vulnérabilité des espèces concernées. Les espaces verts du site constituent des terrains de chasse et des couloirs d'accès aux gîtes pour ces animaux. Toutes les chauves-souris sont protégées en vertu de l'art. 20 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et le site de Perreux est à considérer comme un biotope digne de protection selon l'art. 14 al. 3 et 6 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1). En raison de l'importance exceptionnelle du site pour la conservation des chauves-souris, la fiche d'objet SR-4 du Plan sectoriel du 20 décembre 2017 contient des prescriptions de protection spécifiques.

Le projet qui nous est soumis concerne des travaux de transformation sur le bâtiment Les Cèdres. La lettre du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) du 29 mai 2019 annexée au dossier fait également état de travaux d'aménagement extérieur. Comme le dossier ne contient pas le préavis du SFFN du canton de Neuchâtel, nous avons contacté ce service. Par e-mail du 4 juillet 2019, il nous a donné son évaluation quant aux travaux prévus sur le bâtiment. Ceux-ci ne touchent pas les parties sensibles (toitures, combles) et ne posent pas de problème du point de vue de la protection des chauves-souris. Les précautions d'usage sur le site de Perreux doivent toutefois être appliquées en cas de trouvaille d'individus isolés derrière des volets ou stores, dans des fentes, ou des frises. En cas de découvertes de chauves-souris, il faudra contacter immédiatement SOS chauves-souris NE au 079 941 84 59.

Le SFFN nous a aussi informé qu'il voulait se prononcer sur les aménagements extérieurs, qui présentent plus d'enjeux. Nous jugeons cette demande fondée et vous prions d'y donner suite. La fiche d'objet du plan sectoriel Asile prévoit la consultation du service cantonal de la faune pour toute mesure de construction et transformation (page 29, lettre c).

Nous préavisons favorablement le projet au conditions suivantes :

1. En cas de découvertes de chauves-souris, il faudra contacter immédiatement SOS chauves-souris NE.
2. Un dossier décrivant précisément les aménagements extérieurs prévus devra être transmis au SFFN pour préavis. Nous vous prions de nous soumettre ensuite le dossier pour prise de position.

*Justification : art. 14 al. 6 OPN (biotope digne de protection)*

17. L'objet de la présente demande d'approbation n'est que la transformation de la fenêtre en porte vitrée et la réalisation de deux nouvelles fenêtres sur la façade nord ainsi que l'agrandissement du couvert et le remplacement de deux portes vitrées par des vitrages fixes sur la façade sud du bâtiment Les Cèdres. En revanche, il n'y a pas lieu d'évaluer si le bâtiment Les Cèdres en soi est conforme ; celui-ci a jusqu'à présent été utilisé par le CNP et contient des chambres d'hébergement et des bureaux. Vu que le présent projet n'est pas affecté à un nouveau but, il peut toujours être considéré comme conforme.

En l'espèce, ni la réglementation cantonale, ni la réglementation communale contiennent des dispositions qui s'opposent d'une quelconque manière aux transformations mineures projetées. Par ailleurs, il convient de souligner que la commune et le canton ont explicitement donné leur accord au projet et que les avis des offices fédéraux sont – sous charges – tous favorables. Dans ces conditions, le présent projet d'approbation des plans peut être approuvé.

#### **4. Résultat**

18. En résumé, force est de constater que les conditions pour l'octroi de l'approbation des plans dans le domaine d'asile concernant les transformations mineures du bâtiment Les Cèdres du CFA Perreux-Boudry sont remplies. La demande du 29 mai 2019 du SEM peut ainsi être approuvée.

\*\*\*\*\* (*dispositif : page suivante*) \*\*\*\*\*

### **III. DÉCISION**

#### **1. Approbation des plans**

19. Le projet d'approbation des plans dans le domaine de l'asile du SEM du 29 mai 2019 concernant

#### **CFA Perreux-Boudry**

#### **Transformations mineures**

Sur la base des documents suivants :

- description du projet du 24 mai 2019 ;
- extrait de carte, Échelle 1:25'000 ;
- plan de situation, situation réelle ;
- plan de situation, situation envisagée ;
- communes et parcelles concernées, numéro du feuillet du registre foncier ;
- plan du projet, façades Nord, Sud et Est, Échelle 1 :200 ;
- Umweltbericht vom 13. August 2018;
- classement dans le plan sectoriel Asile, Fiche d'objet SR-04 ;
- rapport sur une procédure de participation ;
- courrier de la commune de Boudry du 20 mai 2019 ;
- courrier du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) du 28 mai 2019

est **approuvé**.

#### **2. Charges et conditions**

##### Généralités

20. Le début et la durée approximative des travaux doivent être communiqués à l'autorité d'approbation, au canton de Neuchâtel et à la commune de Boudry.
21. Le SEM doit communiquer à l'autorité d'approbation la date de fin des travaux et, dans le même temps, présenter un rapport précisant dans quelle mesure les charges imposées dans la présente décision ont été réalisées.
22. Toute adaptation ultérieure du projet doit être annoncée à l'autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation des plans.

##### SECO, Inspection fédérale du travail

23. Les parois, portes et garde-fous en verre, ou dans un matériau similaire, doivent garantir qu'en cas de rupture du matériau, personne ne court ni risque de blessure, ni risque de chute. Les grandes surfaces en matériau transparent doivent être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

##### OFEV

24. En cas de découverte de chauves-souris, SOS chauves-souris NE doit immédiatement être contacté.

### **3. Frais de procédure**

25. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

### **4. Notification**

26. En vertu de l'art. 26 OAPA, la présente décision est notifiée au SEM, au canton de Neuchâtel et à la commune de Boudry. Elle sera également publiée dans la Feuille fédérale.

### **5. Début de construction**

27. Le présent projet ne peut pas débiter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. (Art. 27 Abs. 1 VPGA).

## **DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**



Frédéric Dumas  
Chef Service juridique

### **Voie de recours**

Un recours contre cette décision peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Il doit être déposé en deux exemplaire, dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 50 al. 1 PA). La mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA).



*Notification:*

- Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Etat-major Centres fédéraux, 3003 Berne ;
- République et canton de Neuchâtel, Chancellerie d'Etat, Château, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel ;
- Ville et commune de Boudry, Administration communale, Route des Addoz 68, Case postale 162, 2017 Boudry.

*Pour information à:*

- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Conditions de travail, Inspection fédérale du travail, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.